



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Assemblée
Point 2

A/135/2-P.3
20 octobre 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela**

En date du 19 octobre 2016, le Président de l'UIP a reçu du Directeur des Relations internationales de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le respect de la séparation des pouvoirs : élément essentiel des systèmes démocratiques et garantie du bon fonctionnement du parlement en tant qu'institution incontournable de la démocratie".

Les délégués à la 135^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 135^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela le lundi 24 octobre 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE DIRECTEUR
DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE
LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

DERI/466/16

Caracas, le 19 octobre 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le mémoire explicatif et le projet de résolution présentés par la délégation du Venezuela à la 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, pour l'inscription et la prise en compte d'un point d'urgence intitulé :

"Le respect de la séparation des pouvoirs : élément essentiel des systèmes démocratiques et garantie du bon fonctionnement du parlement en tant qu'institution incontournable de la démocratie".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Ambassadeur Luis OCHOA TERÁN
Directeur
Relations internationales
Assemblée nationale de la République
bolivarienne du Venezuela

**LE RESPECT DE LA SEPARATION DES POUVOIRS : ELEMENT ESSENTIEL DES SYSTEMES
DEMOCRATIQUES ET GARANTIE DU BON FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT EN TANT
QU'INSTITUTION INCONTOURNABLE DE LA DEMOCRATIE**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela

Les parlements doivent contribuer à assurer le plein respect des valeurs démocratiques, ce qui suppose le respect absolu de la séparation des pouvoirs comme garantie du bon fonctionnement des diverses branches du gouvernement, de sorte que dans l'exercice de ses prérogatives chaque branche n'exerce pas un pouvoir excessif sur les autres, et par conséquent sur la société.

L'Union interparlementaire est attachée à la défense de la démocratie et de ses institutions. Aussi défend-elle la séparation des pouvoirs, le respect de la volonté populaire issue des urnes et l'institution parlementaire en tant qu'instance représentative et pluraliste, comme le souligne la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire en septembre 1997.

Face aux situations qui mettent en péril le fonctionnement de certains parlements, et donc l'exercice de leurs pouvoirs législatif et de contrôle, il importe de rappeler qu'aucune démocratie n'est possible sans un parlement indépendant doté de pouvoirs effectifs pour remplir le rôle qui lui incombe dans le cadre de ce système politique. La garantie de cette autonomie et de ces pouvoirs est elle-même indissociable du respect de la souveraineté populaire et de la tenue d'élections libres et à intervalle régulier.

Sans préjudice des particularités de chaque cadre constitutionnel concernant la structure du parlement, ses attributions et le mode de scrutin pour sa formation, l'existence du parlement est essentielle pour garantir la séparation et l'équilibre des pouvoirs, pour permettre l'expression des différents courants politiques dans un espace commun de délibération publique, ainsi que pour contrôler l'action du gouvernement et légiférer au nom du peuple. La capacité à convoquer et entendre des responsables gouvernementaux, à interroger le gouvernement sur des questions d'intérêt public, à légiférer en toute indépendance au moyen d'une vaste consultation et d'une large participation, à approuver le budget de l'Etat et à exercer un contrôle sur son application, entre autres, sont autant de pouvoirs que tout parlement démocratique doit être en mesure d'exercer.

Les conflits qui peuvent surgir au sein de la société et les tensions politiques qui en découlent ne sauraient compromettre la capacité d'action des parlements. Au contraire, c'est dans ces circonstances que le parlement gagne en pertinence. De par son pluralisme et ses règles de fonctionnement, le parlement est l'institution la plus à même d'écouter les différentes expressions politiques et d'y répondre de manière appropriée.

Dans toute démocratie peuvent surgir des conflits entre les différents pouvoirs, et chaque pays prévoit des mécanismes pour y remédier. Néanmoins, un conflit institutionnel ne peut jamais se résoudre en annulant ou en minimisant le rôle du parlement, instance par définition incontournable dans toute démocratie. Ainsi, les pouvoirs du parlement et les attributions et prérogatives des parlementaires constituent pour les pays, en accord avec leur propre législation nationale, des éléments essentiels pour évaluer le fonctionnement des Etats démocratiques.

**LE RESPECT DE LA SEPARATION DES POUVOIRS : ELEMENT ESSENTIEL DES SYSTEMES
DEMOCRATIQUES ET GARANTIE DU BON FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT EN TANT
QU'INSTITUTION INCONTOURNABLE DE LA DEMOCRATIE**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la REPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA***

La 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que l'Article 1^{er} des Statuts de l'Union interparlementaire stipule que celle-ci est "... l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains",
- 2) *rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire en septembre 1997, qui stipule que la démocratie "est fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et notamment d'un Parlement, représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs ainsi que des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement",
- 3) *rappelant également* les dispositions de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée par le Conseil interparlementaire en mars 1994, qui stipule que "... la mise en place et le renforcement des processus et des institutions démocratiques relève de la responsabilité commune du gouvernement, du corps électoral et des forces politiques organisées, que des élections périodiques constituent une composante nécessaire et indispensable des efforts sans cesse déployés pour protéger les droits et les intérêts de ceux qui sont gouvernés...",
- 4) *affirmant* que la séparation des pouvoirs est inhérente au bon fonctionnement de la démocratie et les parlements sont incontournables dans ce système politique,
- 5) *notant* que l'exercice des pouvoirs parlementaires implique l'existence d'une immunité propre au rôle des législateurs, et le respect de celle-ci est essentiel pour le bon fonctionnement des systèmes démocratiques,
- 6) *notant également* que la fonction de contrôle est l'un des pouvoirs fondamentaux du parlement, qui garantit que l'expression plurielle de la société puisse demander des comptes à l'Exécutif et reflète la séparation des pouvoirs, un élément essentiel de la démocratie, de sorte que les pouvoirs puissent se contrôler entre eux,
- 7) *consciente* que le Rapport parlementaire mondial¹ note avec préoccupation que "dans de nombreuses régions du monde, on se pose des questions fondamentales sur l'efficacité des parlements pour amener les gouvernements à rendre compte de leur action",
- 8) *convaincue* que les situations dans lesquelles sont prises des mesures visant à exercer une pression indue sur le pouvoir législatif, telle que la suspension du salaire des parlementaires, constituent une violation tant de leurs droits que de l'autonomie parlementaire,
- 9) *persuadée* que les conflits entre les différentes branches du pouvoir doivent être résolus par le dialogue inter-institutions et en respectant le cadre constitutionnel de chaque pays, sans jamais ignorer le parlement en tant qu'institution plurielle et délibérante dont les principales fonctions sont le contrôle et l'adoption des lois, ni porter atteinte à l'exercice de ses pouvoirs,

¹ Rapport parlementaire mondial, UIP/PNUD, 2012

1. *appelle* tous les gouvernements à maintenir un dialogue positif avec les autorités parlementaires de leurs pays respectifs, dans l'intérêt d'une relation marquée par la coopération et le respect des pouvoirs conférés à chacune des branches du gouvernement ;
2. *se dit convaincue* de la nécessité de créer de meilleures conditions pour promouvoir le respect des pouvoirs parlementaires par les différentes branches du gouvernement dans les Membres de l'Union interparlementaire ;
3. *reconnait* les contributions du Secrétariat de l'Union interparlementaire pour promouvoir les analyses et la recherche sur l'institution parlementaire et *demande* au Secrétariat de renforcer son action pour défendre les pouvoirs des parlements du monde, ainsi que la séparation des pouvoirs ;
4. *rejette* toutes les actions et initiatives qui portent atteinte au principe de séparation des pouvoirs et restreignent indûment les pouvoirs conférés au parlement par la Constitution et la loi.